

**GUIDE DE LECTURE**

- INVENTION DE SALARIE - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE

\*\*

LES FAITS
-----------

- 14 mai 1962 : La société L'OREAL et M.GONÇALVES concluent un contrat de travail axé sur les activités d'innovation.
- 27 février 1989 : GONÇALVES est nommé « *Directeur de la Créativité Avancée Packaging* ».
- 1962-1994 : GONÇALVES réalise de nombreuses inventions sur lesquelles OREAL prend 122 brevets et verse des rémunérations supplémentaires.
- 6 juillet 1994 : GONÇALVES est licencié.
- 7 avril 1995 : GONÇALVES saisit la CNIS en fixation de :
  - . *juste prix* pour les inventions réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 (date d'entrée en vigueur de la réforme de 1978) et le 27 février 1989 (date de changement de fonction),
  - . *rémunération supplémentaire* pour les inventions réalisées entre 27 février 1989 et le 6 juillet 1994
- 22 janvier 1996 : La CNIS énonce une proposition de conciliation
  - . généralisant la qualification des inventions de GONÇALVES comme inventions de mission,
  - . fixant les rémunérations supplémentaires correspondantes.
- : GONÇALVES refuse la proposition et assigne OREAL.
- : OREAL forme une demande reconventionnelle pour procédure abusive.
- 7 mai 1998 : TGI Paris rejette les demandes
  - . principale
  - . reconventionnelle

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME : Classement des inventions

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (GONÇALVES)

prétend que certaines de ses inventions ont été faites « *hors mission* ».

b) Le défendeur (OREAL)

prétend que certaines de ses inventions n'ont pas été faites « *hors mission* ».

##### 2°) Enoncé du problème

Certaines inventions de GONÇALVES ont-elles été faites « *hors mission* » ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attend qu'en l'espèce, le contrat de travail signé par les parties lors de l'embauche de Monsieur Gonçalves stipule en son article 12 que :*

*« Il est formellement convenu que les inventions ou perfectionnements se rattachant à l'industrie de l'Oréal qu'il pourrait faire ou auxquels il pourrait participer pendant qu'il sera au service de cette société appartiendront à cette dernière... »*

*Attendu qu'il ressort de cette clause du contrat dont il n'est pas soutenu qu'elle ait été déclarée non avenue lors de la poursuite des relations contractuelles entre les parties, même lorsque Monsieur Gonçalves occupait un autre poste que celui pour lequel il avait été engagé par la société L'Oréal, qu'une mission inventive était envisagée...*

*Que d'autre part, il apparaît que Monsieur Gonçalves avait bien été investi d'une mission inventive aux termes d'une note interne du 24 octobre 1972 émanant de Monsieur Seemuler de la Direction Générale ; qu'en effet, celle-ci indique que le rôle de Monsieur Gonçalves consiste à « étudier de préférence avec les services intéressés, les améliorations pouvant être apportées dans tous les domaines et à les proposer aux responsables opérationnels... » ; que cela suppose la recherche de solutions qui, en l'espèce, portaient sur les conditionnements des produits de la société ;*

*Attendu que ces éléments permettent de dire que le demandeur avait une mission inventive permanente résultant de son contrat de travail et correspondant à ses fonctions effectives ;*

*Attendu qu'en conséquence, les inventions réalisées par Monsieur Gonçalves et déposées par la société L'Oréal au cours de la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> juillet*

1979 et le 24 février 1989 sont des *inventions de mission* qui ne doivent entraîner le paiement par la société L'Oréal que d'une rémunération supplémentaire telle que prévue à la convention collective en vigueur dans son secteur".

## 2°) *Commentaire de la solution*

Interprétant la clause du contrat de travail, le jugement considère que la mission inventive a été ininterrompue pendant toute la durée de l'emploi.

### **DEUXIEME PROBLEME : Rémunérations supplémentaires**

Les rémunérations supplémentaires dues au titre des inventions de service et de mission ont bien été réglées :

*"Attend que la société L'Oréal indique avoir réglé au demandeur pendant toute cette période au titre de cette rémunération supplémentaire, une somme globale de 2.148.000 francs ; que cette somme a été réglée au moyen de primes exceptionnelles ; figurant sur les bulletins de salaire de l'intéressé ;  
Attendu que Monsieur Gonçalves conteste ce point déclarant que ces primes exceptionnelles correspondraient aux primes de vacances, de fin d'année versées aux cadres ; qu'au surplus, la société défenderesse aurait spécifié pour le brevet Ecogorge, le paiement d'une prime exceptionnelle ;  
Attendu que, toutefois, l'examen des bulletins de paie du demandeur pour la période incriminée foit apparaître une distinction entre primes de vacances, primes de fin d'année, complément de gain annuel et prime exceptionnelle ; que cette dernière se distingue bien des autres primes versées à l'ensemble des salariés de l'entreprise ; que les primes exceptionnelles représentent donc bien la rémunération supplémentaire versée à Monsieur Gonçalves au titre des inventions qu'il a faites".*

### **TROISIEME PROBLEME : Procédures abusives**

L'ex-employeur est débouté de sa demande en réparation pour procédure abusive :

*".Attendu qu'elle sera déboutée de cette demande dans la mesure où il n'est pas démontré que Monsieur Gonçalves ait commis une faute dans l'exercice de son droit d'ester en justice et qu'elle ait subi un préjudice du fait de la procédure ainsi engagée".*

4<sup>ème</sup> COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>EME</sup> CHAMBRE - 2<sup>EME</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 7 MAI 1998

N° R.G. 6167/96 /

DEMANDEUR :

-----

Assignation  
22/02/96

Monsieur Antonin GONCALVES  
demeurant  
45 Rue des Gallerands  
95160 MONTMORENCY

DEBOUTE

représenté par :

N° 4

LA SCP CLERY, de la MYRE MORY &  
MONEGIER du SORBIER, Avocats  
(P.324)

DEFENDERESSE :

-----

LA SOCIETE L'OREAL  
siège social  
14 Rue Royale  
75008 PARIS

LA SCP LAMY VERON RIBEYRE &  
Associés, par Maître Pierre VERON  
Avocat (P.193)

3

MB

44

3EME CHAMBRE  
2EME SECTION  
07 MAI 1998  
N° 4

COMPOSITION DU TRIBUNAL

-----  
Magistrats ayant délibéré :

Dominique SAINT SCHROEDER,  
Premier Juge faisant fonction  
de Vice-Président  
Pascale BEAUDONNET, Juge  
Sylvie MAUNAND, Juge

GREFFIER :

-----  
Monique BRINGARD.

DEBATS : A l'audience du 13 mars  
1998, tenue publiquement.

JUGEMENT : Prononcé en audience pu-  
blique, par jugement contradictoire, suscepti-  
ble d'appel.

M  
\*\*\*

Monsieur GONCALVES a été salarié de la société L'OREAL du 14 mai 1962 au 6 juillet 1994, date de son licenciement.

Il a occupé les postes suivants:

-Chef du service lancement chargé de la coordination des services usines pour le lancement des nouveaux produits du 15 mai 1962 au 25 avril 1973;

-Directeur du service Analyse de la Valeur du 25 avril 1973 au 27 février 1989;

-Directeur de la Créativité Avancée Packaging du 27 février 1989 au 6 juillet 1994.

Au cours de cette période, Monsieur GONCALVES a réalisé de nombreuses inventions pour lesquelles la société L'OREAL a déposé 122 brevets.

Monsieur GONCALVES expose que les deux premiers emplois occupés au sein de l'entreprise ne comportaient aucune mission inventive ni ne correspondaient à des études ou à des recherches qui lui auraient été explicitement confiées.

Il estime donc que sa carrière se décompose en trois périodes qui sont les suivantes:

-Du 15 mai 1962 au 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978, il ne peut faire valoir aucune prétention sur les brevets qui ont été déposés;

-Du 1er juillet 1979 au 27 février 1989, il a droit à un juste prix en application de l'article L 611-7-2 du Code de la Propriété Intellectuelle;

-Du 27 février 1989 au 6 juillet 1994, il doit recevoir une rémunération supplémentaire par application de l'article L 611-7-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Considérant de ne pas avoir été dédommagé pour les inventions dont a profité son employeur, il a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés le 7 avril 1995 d'une demande tendant à voir fixer le juste prix auquel il a droit pour les inventions brevetées entre le 1er juillet 1979 et la 27 février 1989 et la rémunération supplémentaire due pour celles brevetées entre le 27 février 1989 et son licenciement.

M3

ll

3EME CHAMBRE  
2EME SECTION  
07 MAI 1998  
N° 4

Par lettre du 22 janvier 1996, celle-ci a proposé qu'un accord intervienne dans les termes suivants:

-les inventions, objets du litige sont classées dans la catégorie des inventions de mission par application de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle;

-la rémunération supplémentaire relative aux inventions a été versée par la société L'OREAL à Monsieur GONCALVES.

Ce dernier n'a pas accepté la proposition.

Par acte du 22 février 1996, il a fait assigner la société L'OREAL aux fins de voir le Tribunal dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il est recevable à demander:

-un juste prix pour les inventions réalisées par lui et brevetées par la société L'OREAL entre le 1er juillet 1979 et le 27 février 1989 évalué à 3% du chiffre d'affaires correspondant à chacune des inventions brevetées;

-une rémunération supplémentaire pour les inventions réalisées par lui et brevetées par la société L'OREAL entre le 27 février 1989 et le 6 juillet 1994 équivalant à une somme de trois mois de salaire pour chacune des inventions brevetées;

-une somme de 200.000 francs de dommages et intérêts par application des dispositions de l'article 1153 dernier alinéa du code civil;

-une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

La société L'OREAL conclut au débouté de l'intégralité des prétentions de Monsieur GONCALVES. Elle soutient que les inventions constituent des inventions de mission, qui, à ce titre, ont déjà fait l'objet d'une rémunération supplémentaire au profit de l'inventeur salarié.

A titre subsidiaire, elle souhaite voir organiser une expertise destinée à fournir les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de la rémunération supplémentaire pouvant être due à Monsieur GONCALVES.

Elle forme une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive d'un montant de 100.000 francs.

M3

le

3EME CHAMBRE  
2EME SECTION  
07 MAI 1998  
N° 4

Elle sollicite, en outre, l'allocation de la somme de 50.000 francs au titre des frais irrépétibles.

Monsieur GONCALVES maintient ses demandes dans leur totalité y ajoutant une demande de mesure d'instruction pour permettre de chiffrer le juste prix auquel il a droit pour les inventions réalisées entre le 1er juillet 1979 et le 27 février 1989.

Les parties ne modifient plus leur positions dans leurs écritures postérieures.

**MOTIFS DE LA DECISION:**

Sur la nature des inventions de Monsieur GONCALVES au cours de la période écoulée entre le 1er juillet 1979 et le 27 février 1989:

Attendu que Monsieur GONCALVES soutient que, pendant la période écoulée entre le 1er juillet 1979 et le 27 février 1989, les inventions déposées par la société L'OREAL le mentionnant en qualité d'inventeur, sont des inventions hors mission et doivent faire l'objet du paiement d'un juste prix;

Attendu que la défenderesse conteste ce point considérant les inventions en question comme de mission;

Attendu que l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle définit dans son paragraphe 1, les inventions de mission ainsi qu'il suit:

"Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur...";

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de travail signé par les parties lors de l'embauche de Monsieur GONCALVES stipule en son article 12 que :

"Il est formellement convenu que les inventions ou perfectionnements se rattachant à l'industrie de L'OREAL qu'il pourrait faire ou auxquels il pourrait participer pendant qu'il sera au service de cette société appartiendront à cette dernière....";

Attendu qu'il ressort de cette clause du contrat dont il n'est pas soutenu qu'elle ait été déclarée non avenue lors de la poursuite des relations contractuelles entre les parties, même lorsque

MB

lu

Monsieur GONCALVES occupait un autre poste que celui pour lequel il avait été engagé par la société L'OREAL, qu'une mission inventive était envisagée;

Attendu que, pendant la période visée ci-dessus, Monsieur GONCALVES avait la qualification de Directeur d'Analyse de la Valeur; qu'il prétend que cette fonction n'impliquait aucune activité inventive et qu'il n'avait pas été chargé d'études particulières entraînant une telle activité;

Attendu que, d'une part, il résulte du document AFNOR dénommé "Analyse de la Valeur", que la norme NF X 50-150 définit cette notion comme étant "une méthode de compétitivité, organisée et créative, visant la satisfaction du besoin de l'utilisateur par une démarche spécifique de conception à la fois fonctionnelle, économique et pluridisciplinaire.";

Attendu que l'analyse de la valeur se décompose en plusieurs phases:

- Orientation de l'analyse de valeur;
- Recherche de l'information;
- Analyse des fonctions et des coûts, validation des besoins et des objectifs;
- recherche d'idées et de voies de solutions;
- étude et évaluation des solutions;
- bilan prévisionnel, présentation des solutions retenues, décision;
- réalisation et bilan;

Attendu que la fonction de Directeur de l'Analyse de la Valeur implique donc bien un travail de créativité et de conception qui entre dans une mission inventive;

Attendu que, d'autre part, il apparaît que Monsieur GONCALVES avait bien été investi d'une mission inventive aux termes d'une note interne du 24 octobre 1972 émanant de Monsieur SEEMULER de la Direction Générale; qu'en effet, celle-ci indique que le rôle de Monsieur GONCALVES consiste à "étudier de préférence avec les services intéressés, les améliorations pouvant être apportées dans tous les domaines et à les proposer aux responsables opérationnels..."; que cela suppose la recherche de solutions qui, en l'espèce, portaient sur les conditionnements des produits de la société;

Attendu que ces éléments permettent de dire que le demandeur avait une mission inventive permanente résultant de son contrat de travail et correspondant à ses fonctions effectives;

*m* *ll*

Attendu qu'en conséquence, les inventions réalisées par Monsieur GONCALVES et déposées par la société L'OREAL au cours de la période écoulée entre le 1er juillet 1979 et le 24 février 1989 sont des inventions de mission qui ne doivent entraîner le paiement par la société L'OREAL que d'une rémunération supplémentaire telle que prévue à la convention collective en vigueur dans son secteur;

Attendu que Monsieur GONCALVES est donc débouté de sa demande en paiement d'un juste prix pour les inventions déposées au cours de la période sus-visée;

Sur le paiement d'une rémunération supplémentaire pour les inventions de mission:

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties que les inventions réalisées par Monsieur GONCALVES et déposées par la société L'OREAL au cours de la période écoulée entre le 27 février 1989 et le 6 juillet 1994 sont des inventions de mission, Monsieur GONCALVES étant alors Directeur de la créativité avancée Packaging;

Attendu qu'ainsi au vu des développements précédents, il a donc droit à une rémunération supplémentaire pour les inventions faites au cours de la période allant du 1er juillet 1979 au 6 juillet 1994;

Attendu que la société L'OREAL indique avoir réglé au demandeur pendant toute cette période au titre de cette rémunération supplémentaire, une somme globale de 2.148.000 francs; que cette somme a été réglée au moyen de primes exceptionnelles figurant sur les bulletins de salaire de l'intéressé;

Attendu que Monsieur GONCALVES conteste ce point déclarant que ces primes exceptionnelles correspondraient aux primes de vacances, de fin d'année versées aux cadres; qu'au surplus, la société défenderesse aurait spécifié pour le brevet Ecogorge, le paiement d'une prime exceptionnelle;

Attendu que, toutefois, l'examen des bulletins de paie du demandeur pour la période incriminée font apparaître une distinction entre primes de vacances, primes de fin d'année, complément de gain annuel et prime exceptionnelle; que cette dernière se distingue bien des autres primes versées à l'ensemble des salariés de l'entreprise; que les primes exceptionnelles représentent donc bien la rémunération supplémentaire versée à Monsieur GONCALVES au titre des inventions qu'il a faites;

M

u

Attendu qu'au surplus, Monsieur GONCALVES ne s'est, avant son licenciement, jamais plaint de ne pas avoir perçu de rémunération supplémentaire pour les brevets dont il était l'inventeur;

Attendu qu'il sera donc débouté de sa demande de ce chef;

Attendu que la demande de dommages et intérêts présentée par ce dernier sur le fondement du dernier alinéa de l'article 1153 du code civil est sans objet du fait du rejet de ses prétentions principales;

Attendu que la société L'OREAL a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Attendu qu'elle sera déboutée de cette demande dans la mesure où il n'est pas démontré que Monsieur GONCALVES ait commis une faute dans l'exercice de son droit d'ester en justice et qu'elle ait subi un préjudice du fait de la procédure ainsi engagée;

Attendu que l'exécution provisoire du jugement n'est pas nécessaire du fait de la décision prise;

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande de la société L'OREAL présentée sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C; que Monsieur GONCALVES est condamné à lui verser, de ce chef, une somme de 12.000 francs;

Attendu que, succombant, il doit supporter les dépens de l'instance;

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

-Déboute Monsieur GONCALVES de l'intégralité de ses demandes;

-Déboute la société L'OREAL de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive;

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

M K

3EME CHAMBRE  
2EME SECTION  
07 MAI 1998  
N° 4

-Condamne Monsieur GONCALVES à payer à la société L'OREAL la somme de 12.000 francs au titre des frais irrépétibles;

-Le condamne aux dépens qui seront recouverts par la SCP LAMY, VERON, RIBEYRE & ASSOCIES, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

*Monsieur BRINCAUD*

